



**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME
CANADIENNE 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES
OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES**

1. L'article 3.16 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne Règlement 31-103 sur les *obligations et dispense d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifié par l'addition, après le dernier paragraphe, des suivants :

« Nous nous attendons à ce que les personnes physiques inscrites comme représentants de courtiers qui sont membres de l'OCRCVM ou de l'ACFM se conforment aux règlements administratifs, règles, règlements et politiques de l'OCRCVM ou de l'ACFM, selon le cas (les « dispositions des OAR »). Ces personnes physiques ne peuvent se prévaloir des dispenses prévues à l'article 3.16, sauf si elles se conforment aux dispositions des OAR correspondantes qui sont précisées dans la règle. Nous considérons la conformité aux procédures, interprétations, avis, bulletins et pratiques de l'OCRCVM ou de l'ACFM comme étant pertinente pour juger de la conformité aux dispositions des OAR.

« À cet égard, la personne physique qui est dispensée d'une disposition des OAR et se conforme aux conditions de la dispense serait considérée comme s'étant conformée à cette disposition. ».

2. L'article 9.4 de cette instruction complémentaire est modifié par l'addition, après le dernier paragraphe, des suivants :

« Nous nous attendons à ce que les sociétés inscrites qui sont membres de l'OCRCVM ou de l'ACFM se conforment aux règlements administratifs, règles, règlements et politiques de l'OCRCVM ou de l'ACFM, selon le cas (les « dispositions des OAR »). Ces sociétés ne peuvent se prévaloir des dispenses prévues à la partie 9, sauf si elles se conforment aux dispositions des OAR correspondantes qui sont précisées dans la règle. Nous considérons la conformité aux procédures, interprétations, avis, bulletins et pratiques de l'OCRCVM ou de l'ACFM comme étant pertinente pour juger de la conformité aux dispositions des OAR.

« À cet égard, la société qui est dispensée d'une disposition des OAR et se conforme aux conditions de la dispense serait considérée comme s'étant conformée à cette disposition. ».

3. Les présentes modifications entrent en vigueur le 28 février 2012.